



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de
L'Etat et de la Déconcentration
4^{ème} Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 20,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- ~~VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,~~
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 autorisant la société BAGLIONE GUY SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes, au lieu-dit "les Bouffières" sur la commune de St M'HERVE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 susvisé,
- VU la demande formulée par la société BAGLIONE GUY SA le 14 juin 2004 en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière des Bouffières et de réactualiser les numéros des parcelles autorisées au regard des évolutions du cadastre,
- CONSIDERANT que la modification envisagée par la société BAGLIONE GUY SA ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77.1133 susvisé,
- CONSIDERANT que la demande nécessite la réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1997 susvisé dans le cadre de la procédure décrite à l'article 18 du décret n°77.1133,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 septembre 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 13 octobre 2004,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1997 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

"8.3 - L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de St M'Hervé, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté :

- Section YP : 39, 40pp, 41, 42pp, 43, 44pp, 45 et 46,
- Section YN : 4, 5, 6, 7 et 56pp,

pp signifiant "pour partie".

La surface totale exploitable est d'environ 18,85 ha."

ARTICLE 2-

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1997 l'article 8.14 suivant :

"8.14 - Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La procédure suivante sera respectée afin de vérifier la qualité des matériaux extérieurs apportés :

- 1) *Dès l'entrée du site, un panneau définit clairement la liste des matériaux admis.*
- 2) *Le préposé à la bascule assure, dès la réception, le contrôle du bordereau de suivi apporté par le chauffeur attestant de l'origine et de la conformité des matériaux. Un premier contrôle visuel de la benne du camion est effectué.*
 - *si les matériaux sont conformes, le camion, après délivrance d'un bon de réception qui récapitule les informations de provenance, de qualité et de quantité des matériaux, est orienté vers le lieu de déchargement,*
 - *si les contrôles sont clairement non conformes, le chargement est refusé et orienté vers le centre de tri approprié,*
 - *si les matériaux sont estimés douteux, ils doivent alors être obligatoirement refusés pour être examinés sur une aire de contrôle située à l'écart de la zone de dépotage. Après*

examen, en cas de produits non conformes, les matériaux seront repris par le client producteur ou déposés dans une benne prévue à cet effet.

.../...

- 3) L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le second contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. Après contrôle, si la totalité du chargement n'est pas admissible, le camion est rechargé.
Dans le cas où seule une fraction du chargement est admissible, les éléments jugés indésirables sont dirigés vers une benne à refus qui sera renvoyée par la suite vers la filière d'élimination appropriée. Cette aire est implantée à proximité de la zone de remblayage et est déplacée en fonction des besoins.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Outre les matériaux de la carrière, seuls les matériaux extérieurs suivants sont autorisés à être réceptionnés sur le site :

✓ Les "terrigènes" : il s'agit de produits de terrassement de sols naturels, non pollués et ne comportant pas de déchets organiques.

✓ Les "gravats et démolition" : il s'agit de produits associés aux activités de démolition ou réhabilitation dans le secteur du bâtiment et travaux publics ou de produits provenant d'un centre de tri ayant séparé les "inertes" : pierres, briques, béton non armé, ardoises, ...

En particulier, sont interdits :

- ✓ les terres polluées,
- ✓ les déchets dangereux,
- ✓ les déchets organiques fermentescibles
- ✓ les déchets radioactifs,
- ✓ les déchets non pelletables,
- ✓ les explosifs ou déchets susceptibles de s'enflammer spontanément,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante,
- ✓ les déchets ménagers.

Le remblaiement de la carrière sera réalisé selon le phasage décrit sur les plans joints au présent arrêté."

ARTICLE 3-

L'article 8.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1997 est complété comme suit:

"La partie de l'excavation ayant fait l'objet d'un remblaiement sera remise en état conformément au plan joint au présent arrêté.

En particulier :

- les fronts de remblais seront talutés en pentes inférieures à 35 °,
- la plate-forme sera remblayée jusqu'à une cote proche de 115 m NGF; elle sera végétalisée avec plantation de bosquets comme la zone où sont localisées les installations de traitement."

ARTICLE 4-

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

1. ~~La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.~~

Les montants de référence de cette garantie sont les suivants :

<i>Phases d'exploitation</i>	<i>Montant de référence* (TTC) euros</i>
01/06/1999 au 13/06/1999	82 941 €
14/06/1999 au 13/06/2004	95 000 €
14/06/2004 au 13/06/2009	82 887 €
14/06/2009 au 13/06/2014	71 230 €
14/06/2014 au 13/06/2019	50 324 €
14/06/2019 au 13/06/2024	12 836 €
14/06/2024 au 21/01/2027	12 836 €

* : indexé sur l'indice TP01 de mai 2004 (506.00)

2. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

4. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + TVA \ n)}{(1 + TVA \ r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année *n* et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit l'indice TP01 de mai 2004. "

ARTICLE 5-

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de RENNES. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairie de SAINT M'HERVE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de SAINT M'HERVE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 15 NOV 2004

LA PREFETE
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Gilles LAGARDE

